

**Réponse du Conseil administratif à:**

- **la motion de MM. Daniel Künzi, Christian Zaugg, M<sup>mes</sup> Ruth Lanz, Marie-France Spielmann et Eustacia Cortorreal, acceptée par le Conseil municipal le 23 novembre 2002, intitulée: «En avant la musique (gratuité des prêts de disques)!»**
- **la motion de M<sup>mes</sup> Virginie Keller Lopez, Marie-France Spielmann, MM. Alain Marquet, Bernard Paillard, Daniel Künzi, Olivier Coste et Marc Dalphin, acceptée par le Conseil municipal le 8 avril 2003, intitulée: «Gratuité des prêts de disques: oui, sans oublier les artistes!»**

*TEXTE DE LA MOTION M-175*

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à étudier rapidement la gratuité des prêts de disques numériques (audio et vidéo) dans les discothèques de la Ville de Genève.

*TEXTE DE LA MOTION M-339*

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à étudier la possibilité d'un accord avec Suisa visant à accorder des droits d'auteur malgré la gratuité des prêts;
- à informer le Conseil municipal.

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

En répondant à la motion M-339, «Gratuité des prêts de disques: oui, sans oublier les artistes!», le Conseil administratif fournit également une réponse à la motion M-175. En effet, ces objets abordent le même sujet, à savoir la gratuité des prêts de disques.

Le prêt de CD musicaux, mais également des autres documents audiovisuels tels que les vidéos, CD-Rom et DVD documentaires, auprès des bibliothèques et discothèques municipales est payant. Tous les documents dont le prêt est payant sont soumis au paiement des droits d'auteurs. Les sommes dues actuellement le sont au prorata des sommes encaissées et non au prorata des prêts. Aussi, le calcul d'une redevance sur un prêt gratuit n'existe pas aujourd'hui.

Si une démarche devait être entreprise par la Ville afin de payer des droits même en cas de gratuité du prêt des documents, elle pourrait l'être par le biais des associations professionnelles qui défendent les intérêts des bibliothèques (selon documents en annexe). Il faut relever par ailleurs que les bibliothèques municipales traitent avec Pro Litteris et non pas avec la Suisa.

L'introduction du paiement d'un droit sur le prêt gratuit des documents (montant qui serait à négocier seuls face à toutes les bibliothèques de Suisse) pourrait entraîner un paiement de ce droit pour tous les documents prêtés gratuitement dans les bibliothèques. En effet, le prêt des livres est soumis au même droit.

Il n'y aurait donc pas de raison de traiter le droit des auteurs différemment du droit des compositeurs de musique ou des créateurs de vidéo, CD-Rom et DVD documentaires. Dans la mesure où le prêt des documents imprimés est pour l'instant gratuit, les bibliothèques ne paient pas de droit. Si elles devaient payer des droits sur les 1 500 000 prêts annuels, les sommes deviendraient, à n'en pas douter, beaucoup plus importantes qu'elles ne le sont aujourd'hui (actuellement les bibliothèques paient 37 000 francs par an de droits pour 260 000 prêts de documents audiovisuels, ce qui représente 250 000 francs de recettes).

Il s'agit de savoir qui paiera ces droits. Les bibliothèques auraient du mal à voir leur budget alourdi par le paiement de nouveaux droits. Enfin, il ne faudrait pas que les bibliothèques soient à terme obligées d'introduire des cotisations d'emprunt sur tous leurs documents afin de faire face aux frais engendrés par le paiement de droits.

Au-delà de la question des droits d'auteurs, la gratuité des prêts de disques engendrerait une plus grande fréquentation des discothèques qui sont déjà saturées: des investissements seraient nécessaires pour engager des employés supplémentaires, augmenter les collections et adapter les locaux à une plus forte affluence.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Jean Erhardt*

Le conseiller administratif:  
*Patrice Mugny*

*Annexe:* informations sur les droits d'auteurs

Le 23 février 2004.

## INFORMATIONS SUR LES DROITS D'AUTEURS :

### - SITE INTERNET DE LA CONFEDERATION, CHAPITRE « RECUEIL SYSTEMATIQUE DU DROIT FEDERAL »

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/231\\_1/a46.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/a46.html)

	<b>CONFOEDERATIO HELVETICA</b>	<a href="#">Page d'accueil</a>
	Les autorités fédérales de la Confédération suisse	<a href="#">Courrier</a>
		<a href="#">Recherche</a>
<a href="#">Recueil systématique du droit fédéral</a>		
<a href="#">Table des matières du droit interne</a>		
<a href="#">Page de garde   RS 231.1 Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins</a>		
<a href="#">Titre 4 Sociétés de gestion</a>		
<a href="#">Chapitre 3 Obligations des sociétés de gestion</a>		
<a href="#">▲ Art. 45 Principes de gestion</a>		
<a href="#">▶ Art. 47 Communauté tarifaire</a>		

#### Art. 46 Tarifs

<sup>1</sup> Les sociétés de gestion établissent des tarifs en vue du recouvrement des rémunérations.

<sup>2</sup> Elles négocient chaque tarif avec les associations représentatives des utilisateurs.

<sup>3</sup> Elles soumettent les tarifs à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale (art. 55) et publient ceux qui sont approuvés.

## - SITE INTERNET DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES :

### **1) Association de la Communauté suisse de lecture publique**

<http://www.sabclp.ch/franz/default.html>

Décisions de l'Assemblée des membres (le 22 mai 2003) à Lucerne :

L'assemblée des membres a accepté le plan de travail. L'un des points essentiels est :

Politique en matière de bibliothèques : Préserver les intérêts des bibliothèques de lecture publique en matière de droits d'auteur.

### **2) Association suisse des bibliothécaires et bibliothèques**

<http://www.bbs.ch/>

Plusieurs démarches sont en cours et plus particulièrement :

Défense des intérêts des usagers (bibliothèques) en matière de droits d'auteur.

## - SITE INTERNET DE PROLITTERIS:

<http://www.prolitteris.ch/set.asp?go=/akt/>

Le nouveau Tarif commun 6 (location d'exemplaires d'œuvres dans les bibliothèques) a été approuvé le 14 octobre 2002 par la Commission arbitrale fédérale, suite à une prise de position du Surveillant des prix. En tant que société

gérante pour l'encaissement, ProLitteris a négocié le tarif soumis avec les principales organisations d'utilisateurs suivantes: la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN), la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP) et l'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses (BBS).

Il s'agit en l'occurrence d'une version qui concilie les positions des partenaires concernés par le tarif, i.e. que ces derniers sont d'accord avec les dispositions du tarif et l'acceptent comme base d'encaissement.

L'ancien TC 6, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, n'a engendré aucun problème majeur dans sa phase d'application : environ 100 bibliothèques de Suisse versent des redevances de droits d'auteur sur la base de ce tarif. (Oliver Schneider).